

que de la conformité de ces activités avec les principes énoncés dans le présent document.

9. Lorsque la diffusion de la télévision directe internationale par satellite est assurée par une organisation internationale intergouvernementale, la responsabilité visée au paragraphe 8 ci-dessus devrait incomber à la fois à cette organisation et aux Etats qui en font partie.

#### G. — OBLIGATION ET DROIT D'ENGAGER DES CONSULTATIONS

10. Tout Etat émetteur ou récepteur participant à un service de télévision directe internationale par satellite établi entre Etats devrait, à la demande de tout autre Etat émetteur ou récepteur participant au même service, engager promptement des consultations avec l'Etat demandeur au sujet des activités qu'il mène dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite, sans préjudice des autres consultations que ces Etats peuvent engager avec tout autre Etat sur ce sujet.

#### H. — DROITS D'AUTEUR ET DROITS ANALOGUES

11. Sans préjudice des dispositions pertinentes du droit international, les Etats devraient coopérer pour assurer la protection des droits d'auteur et des droits analogues sur une base bilatérale et multilatérale, au moyen d'accords appropriés entre les Etats intéressés ou les personnes morales compétentes agissant sous leur juridiction. Dans le cadre de cette coopération, ils devraient tenir spécialement compte de l'intérêt que les pays en développement ont à utiliser la télévision directe pour accélérer leur développement national.

#### I. — NOTIFICATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

12. Afin de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les Etats menant ou autorisant des activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure possible, de la nature de ces activités. A la réception desdits renseignements, le Secrétaire général devrait les diffuser immédiatement et de façon efficace aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'au grand public et à la communauté scientifique internationale.

#### J. — CONSULTATIONS ET ACCORDS ENTRE ETATS

13. Tout Etat qui se propose d'établir un service de télévision directe internationale par satellite ou d'en autoriser l'établissement doit notifier immédiatement son intention à l'Etat ou aux Etats récepteurs et entrer rapidement en consultation avec tout Etat parmi ceux-ci qui en fait la demande.

14. Un service de télévision directe internationale par satellite ne sera établi que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 13 ci-dessus auront été satisfaites et sur la base d'accords ou d'arrangements, ainsi que le requièrent les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications et conformément à ces principes.

15. En ce qui concerne le débordement inévitable du rayonnement du signal provenant du satellite, les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications sont exclusivement applicables.

### 37/93. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974,

3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980 et 36/37 du 18 novembre 1981.

Attendant la publication du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session,

1. Réaffirme le mandat conféré au Comité spécial des opérations de maintien de la paix par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

*100<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1982*

### 37/94. Questions relatives à l'information

#### A

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980 et 36/149 A du 16 décembre 1981.

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles<sup>20</sup>, adoptée à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui s'est tenue à Mexico du 26 juillet au 6 août 1982.

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979<sup>21</sup>, où il est souligné que la coopération dans le domaine de l'information fait partie intégrante de la lutte pour la création d'un nouvel ordre mondial de l'information, de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981<sup>22</sup>, ainsi que des cinquième et sixième Réunions du Conseil intergouvernemental des ministres de l'information des pays non alignés, tenues à Georgetown en mai 1981 et à La Valette en juin 1982.

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981<sup>23</sup>.

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>24</sup>, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

<sup>20</sup> Voir A/37/453 et Corr.1, annexe, par. 40 à 42.

<sup>21</sup> Voir A/34/542, annexe, sect. 1, par. 280 à 299.

<sup>22</sup> Voir A/36/116 et Corr.1, annexe.

<sup>23</sup> Voir A/36/534, annexe II.

<sup>24</sup> Résolution 217 A (III).

*Rappelant* les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1<sup>er</sup> août 1975,

*Rappelant également* les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix<sup>25</sup>,

*Rappelant* les résolutions 4/19 et 4/21 adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session, tenue à Belgrade du 23 septembre au 28 octobre 1980<sup>26</sup>,

*Considérant* que la publication du rapport final de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication<sup>27</sup> contribue très utilement à l'étude des problèmes de l'information et de la communication et que les recommandations qu'il contient représentent également un encouragement important pour la poursuite de l'examen, de l'analyse et de l'étude des problèmes de l'information et de la communication,

*Considérant* que la coopération internationale dans le domaine du développement de la communication doit être fondée sur l'égalité, la justice, l'avantage mutuel et les principes du droit international,

*Consciente* que le développement de l'infrastructure des communications, notamment de la capacité nationale et régionale de production et de diffusion de messages autochtones, est un des facteurs importants de la véritable participation de la majeure partie des pays en développement aux échanges internationaux,

*Reconnaissant* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de son mandat, dans le domaine de l'information et de la communication ainsi que les progrès accomplis par l'Organisation dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la mise en œuvre du Programme international pour le développement de la communication et l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication<sup>28</sup>;

2. *Souligne* l'importance des efforts faits pour appliquer les principes énoncés dans la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre<sup>29</sup>, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

<sup>25</sup> Résolution 33/73.

<sup>26</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session*, vol. 1, Résolutions, sect. III.

<sup>27</sup> Publié en 1980 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sous le titre "Voix multiples, un seul monde".

<sup>28</sup> A/37/453 et Corr.1, annexe.

<sup>29</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1, Résolutions, p. 105 à 108.

3. *Demande* à tous les Etats Membres, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales et aux organisations professionnelles qui s'intéressent à la communication de n'épargner aucun effort pour mieux faire connaître, par tous les moyens à leur disposition, les problèmes qui sont à l'origine de la demande du développement de la capacité des pays en développement dans le domaine de la communication, en tant qu'étape sur la voie de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

4. *Considère* que le Programme international pour le développement de la communication constitue un pas important vers l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et se félicite des décisions adoptées par le Conseil intergouvernemental du Programme à sa deuxième session, tenue à Acapulco (Mexique) du 18 au 25 janvier 1982;

5. *Note avec satisfaction* la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et tous les autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Union internationale des télécommunications, touchant l'application du Programme;

6. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats Membres qui ont versé ou annoncé une contribution pour l'application du Programme;

7. *Demande* aux Etats Membres, qu'ils soient développés ou en développement, aux organisations et aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de verser des contributions au Programme car la disponibilité de ressources additionnelles est essentielle à son application;

8. *Considère* que le Projet mondial de diffusion et d'échange d'informations par satellite prévu par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en coopération avec INTELSAT et INTERSPOUTNIK et appuyé par le Programme, représente un pas en avant vers la réduction du déséquilibre qui règne dans la circulation mondiale de l'information;

9. *Demande* aux Etats Membres de répondre positivement à la résolution 4/22, relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session<sup>26</sup>;

10. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport détaillé sur l'application du Programme et sur les activités touchant l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et, en coopération avec l'Union internationale des télécommunications, sur les effets des

progrès et des pratiques actuels dans le domaine de la technique et de leurs applications sur le secteur de l'information et de la communication, en particulier dans les pays en développement, en ayant notamment à l'esprit les réunions que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture doit tenir prochainement sur ce sujet.

100<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1982

## B

### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/139 du 16 décembre 1976, 33/115 A à C du 18 décembre 1978, 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980 et 36/149 B du 16 décembre 1981, concernant les questions relatives à l'information,

*Rappelant* l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>22</sup>, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

*Rappelant également* les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>30</sup>,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979<sup>21</sup>, où il est souligné que la coopération dans le domaine de l'information fait partie intégrante de la lutte pour la création d'un nouvel ordre mondial de l'information, de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981<sup>22</sup>, ainsi que des cinquième et sixième Réunions du Conseil intergouvernemental des ministres de l'information des pays non alignés, tenues à Georgetown en mai 1981 et à La Valette en juin 1982,

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant* la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre<sup>30</sup>, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les résolutions perti-

nentes relatives à l'information et aux communications de masse adoptées par la Conférence générale à ses dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1<sup>er</sup> août 1975,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix<sup>25</sup>,

*Rappelant également* les recommandations et dispositions pertinentes des déclarations adoptées par le Congrès mondial des livres, tenu à Londres du 7 au 11 juin 1982, et à la Conférence mondiale sur la politique culturelle, tenue à Mexico du 26 juillet au 6 août 1982,

*Consciente* qu'il est nécessaire que tous collaborent à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantit la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information, et, en particulier, qu'il est urgent de changer l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication et que ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale,

*Réaffirmant* que l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication est liée au nouvel ordre économique international et fait partie intégrante du processus de développement international,

*Soulignant* le rôle important que joue l'information du public pour ce qui est de promouvoir la compréhension et le soutien de l'instauration du nouvel ordre économique international et d'une coopération internationale pour le développement,

*Soulignant* le rôle que joue l'information pour ce qui est de promouvoir le désarmement universel et de faire prendre conscience, à un public aussi vaste que possible, du rapport qui existe entre le désarmement et le développement,

*Réaffirmant* le rôle primordial que l'Assemblée générale doit jouer en ce qui concerne l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et reconnaissant le rôle central et important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'information et de la communication,

*Soulignant* la complémentarité des activités dans le domaine de l'information et de la communication et la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies s'occupant de divers aspects de l'information et de la communication,

*Soulignant* son appui total au Programme international pour le développement de la communication, qui constitue une étape importante sur la voie du développement de l'infrastructure des systèmes de communication des pays en développement,

<sup>30</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

*Exprimant sa satisfaction* des travaux du Comité de l'information dont il est rendu compte dans le rapport que celui-ci a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-septième session<sup>31</sup>,

*Exprimant sa satisfaction* des efforts déployés par le Comité commun de l'information des Nations Unies en vue d'améliorer la coordination entre les activités d'information des différents organismes des Nations Unies,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information<sup>32</sup>,

*Prenant également acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>28</sup>,

1. *Approuve* le rapport du Comité de l'information et toutes ses recommandations et demande instamment qu'elles soient pleinement mises en œuvre;

2. *Réaffirme* le mandat confié au Comité de l'information par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/182, à savoir :

a) De poursuivre l'examen des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, compte tenu de l'évolution des relations internationales, notamment au cours des deux dernières décennies, et des impératifs de l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

b) D'évaluer et de suivre les efforts déployés et les progrès réalisés par le système des Nations Unies dans le domaine de l'information et de la communication;

c) De promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace, destiné à renforcer la paix et la compréhension internationale et fondé sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, et de faire des recommandations sur ce sujet à l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Comité de l'information, gardant à l'esprit son mandat, dont l'élément essentiel est de continuer à examiner les politiques et les activités du Département de l'information du Secrétariat, de continuer à promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace, de continuer à solliciter la coopération et la participation active de tous les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale des télécommunications, en évitant tout double emploi en la matière;

4. *Affirme* son ferme appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux efforts qu'elle déploie pour promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

5. *Réitère une fois de plus l'appel* qu'elle a adressé aux Etats Membres, aux moyens d'information et de communication, tant publics que privés, ainsi qu'aux

organisations non gouvernementales, pour qu'ils diffusent plus largement des renseignements objectifs et plus équilibrés sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, sur les efforts que font les pays en développement pour assurer leur progrès économique, social et culturel et sur ceux que déploie la communauté internationale pour instaurer la justice sociale dans le monde, réaliser le développement économique, amener la paix et la sécurité internationales et éliminer progressivement les inégalités et les tensions internationales, cette diffusion ayant pour but de parvenir à une meilleure compréhension et une image plus réaliste des activités et des possibilités du système des Nations Unies dans tous ses objectifs et entreprises;

6. *Demande* à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de mettre au point, de façon concertée, des programmes d'information intégrés et cohérents afin de promouvoir la compréhension et l'appui du public pour les activités du système dans tous les domaines, en particulier dans les domaines économique, social, culturel et du développement;

7. *Demande* que le Comité commun de l'information des Nations Unies, en tant qu'instrument essentiel de coopération et de coordination interinstitutions dans le domaine de l'information, soit renforcé et rendu plus efficace et que son secrétariat élabore de nouvelles méthodes de travail ainsi qu'une planification indicative et une action commune à plus long terme, notamment en vue de la promotion d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

8. *Prie* le Comité de l'information et le Comité commun de l'information des Nations Unies de prendre les mesures visées aux paragraphes 15 et 16 des recommandations du Comité de l'information<sup>33</sup>, pour que celui-ci les examine à sa session de fond de 1983;

9. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent de plus en plus les programmes d'information de l'Organisation des Nations Unies pour susciter la compréhension du public à l'égard des activités de l'Organisation et pour l'amener à leur apporter son soutien et prie le Secrétaire général de continuer à examiner les activités actuelles du Département de l'information en vue d'assurer une utilisation meilleure et plus efficace des ressources dont il dispose;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les futurs rapports du Département de l'information au Comité de l'information et à l'Assemblée générale contiennent les informations énumérées au paragraphe 42 des recommandations du Comité<sup>33</sup>;

11. *Réitère* la recommandation contenue dans sa résolution 35/201 selon laquelle les ressources supplémentaires destinées au Département de l'information devraient être proportionnées à l'accroissement des activités de l'Organisation des Nations Unies dont le Département est tenu d'assurer la publicité aux fins de l'information, pour laquelle le Secrétaire général devrait fournir ces ressources au Département selon les besoins;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les activités du Département de l'information, qui est le centre de coordination de l'Organisation des Nations

<sup>31</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 21 (A/37/21).

<sup>32</sup> A/37/446.

<sup>33</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 21 (A/37/21), sect. IV.

Unies en ce qui concerne les travaux dans le domaine de l'information, soient renforcées, gardant en vue les principes de la Charte des Nations Unies et suivant les principes établis dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les recommandations du Comité de l'information, afin de faire mieux connaître l'Organisation des Nations Unies et d'assurer une diffusion plus cohérente des informations sur l'Organisation et ses activités, en particulier dans les domaines prioritaires, tels que ceux énoncés au paragraphe 1 de la section III de la résolution 35/201 de l'Assemblée, notamment la paix et la sécurité internationales, le désarmement, les opérations de maintien de la paix et de rétablissement de la paix, la décolonisation, la promotion des droits de l'homme, la lutte contre l'*apartheid* et contre la discrimination raciale, les questions économiques, sociales et de développement, l'intégration des femmes dans la lutte pour la paix et le développement, l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les programmes en faveur des femmes et de la jeunesse;

13. *Prie* le Secrétaire général, étant donné le rôle vital que joue l'information dans le processus du développement, de s'assurer que le Département de l'information coopère plus étroitement avec les organismes et programmes des Nations Unies qui s'occupent du développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, tant au Siège qu'à l'extérieur, en vue de grouper les ressources, d'éviter les doubles emplois et de favoriser effectivement le développement;

14. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que la Campagne mondiale pour le désarmement tienne pleinement compte du rôle des moyens d'information en tant que moyen le plus efficace de susciter dans l'opinion publique mondiale un climat de compréhension, de confiance et de coopération propre à promouvoir la paix et le désarmement et à mettre en valeur les droits de l'homme et le développement, et prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, s'acquitte du rôle qui lui a été confié par l'Assemblée générale en utilisant son expertise et ses ressources en matière d'information avec un maximum d'efficacité;

15. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que, dans les limites des ressources existantes, les organes compétents du Secrétariat rendent compte de façon documentée et factuelle de la manière dont les moyens d'information mondiaux largement représentatifs ont présenté les événements qui ont touché le peuple palestinien entre juin et décembre 1982;

16. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que le Département de l'information organise dès que possible, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une table ronde sur un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, à laquelle participeraient de nombreux rédacteurs d'organes d'information importants et où toutes les régions seraient représentées;

17. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour redresser le déséquilibre qui existe actuellement dans la composition du personnel du Département de l'information et, tant qu'une répartition géographique équitable n'aura pas été assurée, de prendre d'urgence des mesures pour accroître la représentation du groupe des pays en développement, en particulier aux postes de rang élevé et de direction, en recrutant des fonctionnaires parmi leurs ressortissants, compte tenu également des intérêts d'autres groupes de pays insuffisamment représentés, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et à la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, et aux résolutions 35/201 et 36/149 B de l'Assemblée;

18. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du plan existant concernant les programmes en portugais et de présenter au Comité de l'information, lors de sa prochaine session, des propositions précises, assorties d'une analyse de coût-utilité, en vue d'un plan distinct qui permettrait au Groupe de l'Afrique du Service de la radio de produire des programmes à une échelle suffisante en français et dans des langues importantes de la région autres que celles qui sont actuellement utilisées;

19. *Note* qu'un Groupe distinct des Antilles a été mis en place et a commencé à fonctionner et prie le Secrétaire général de faire rapport sur les mesures nécessaires pour son expansion éventuelle, afin qu'il puisse offrir des programmes efficaces en français et dans les autres langues de la sous-région;

20. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité de l'information, lors de sa prochaine session, un nouveau rapport approfondi et détaillé sur l'acquisition par l'Organisation des Nations Unies d'un satellite de communication, rapport dans lequel le Secrétaire général devrait passer en revue les différentes possibilités et analyser et évaluer ce que coûtent actuellement au Secrétariat par exemple les communications téléphoniques, les communications télex, radio et vidéo, le traitement des documents, l'organisation de conférences, les déplacements d'interprètes, et, en établissant des projections sur sept ans, comparer ces coûts avec ce qu'il en coûterait à l'Organisation des Nations Unies de posséder son propre satellite, l'étude devant tenir compte de tous les usages que les organismes des Nations Unies pourraient faire d'un tel satellite et proposer des solutions pratiques en ce qui concerne le financement et l'entretien, et, à cet égard, demande au Comité de l'information, lors de sa prochaine session, de tenir également compte du rapport fondamental sur les communications qu'établira le Corps commun d'inspection;

21. *Prie* le Secrétaire général de renforcer encore les relations de coopération du Département de l'information avec le pool des agences de presse des pays non alignés ainsi qu'avec les agences de presse régionales des pays en développement et, de plus, demande que soit continué et renforcé le reportage par les agences du pool, en coopération avec le Département de l'information, des conférences et événements importants du système des Nations Unies;

22. *Prie* le Secrétaire général de faire publier la *Chronique de l'ONU* dans toutes les langues officielles des Nations Unies et, dans la limite des ressources financières disponibles, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la *Chronique de l'ONU* soit encore améliorée et présente des reportages plus détaillés et plus cohérents sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, et pour qu'elle soit publiée dans un format approprié et attrayant afin d'assurer une circulation efficace et aussi étendue et à jour que possible;

23. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la capacité et le rôle des centres d'information des Nations Unies, notamment en appliquant les dispositions du paragraphe 22 des recommandations du Comité de l'information<sup>33</sup>;

24. *Prie* le Secrétaire général de déployer des efforts concrets en vue d'aboutir à un équilibre dans l'utilisation de toutes les langues officielles des Nations Unies s'agissant de la couverture par les programmes de radiodiffusion des conférences des Nations Unies tenues hors Siège;

25. *Prie* le Secrétaire général, sans préjudice du plan de régionalisation de la Division de la radio et des moyens visuels, de maintenir et renforcer les responsabilités du Groupe arabe et du Moyen-Orient du Service de la radio en tant que producteur de programmes télévisés et radiodiffusés à destination des pays de langue arabe et le prie également de l'élargir en réaménageant les ressources existantes;

26. *Réaffirme* l'importance du *Forum du développement* en tant que seule publication interinstitutions du système des Nations Unies qui soit axée sur les questions de développement, prie le Secrétaire général de continuer à contribuer à son financement au moyen de crédits inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies tout en redoublant d'efforts afin d'établir une base financière saine et indépendante pour la continuation de la publication, et demande à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de contribuer à cette publication à l'échelle du système;

27. *Prie* le Secrétaire général de faire encore rapport au Comité de l'information, lors de sa prochaine session, sur la viabilité d'un réseau mondial d'information sur ondes courtes des Nations Unies, sur ses segments régionaux ainsi que sur les fréquences appropriées ainsi que sur la possibilité de continuer à acheter du temps d'antenne sur les émetteurs nationaux d'ondes courtes existants;

28. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la coopération entre le Département de l'information et l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique, ainsi qu'avec les stations de radiodiffusion qui sont membres de l'Union, afin que les programmes de l'Organisation des Nations Unies soient diffusés par ces stations, et prie en outre le Secrétaire général de coopérer avec les organisations nationales de radiodiffusion d'Afrique pour établir un projet pilote en vue d'une diffusion plus large des programmes de l'Organisation des Nations Unies;

29. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Comité de l'information, lors de sa session de 1983 consacrée aux questions de fond, sur la mise en

œuvre de toutes les recommandations figurant dans le rapport du Comité<sup>33</sup>;

30. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en particulier sur la mise en œuvre de toutes les recommandations contenues dans le rapport du Comité de l'information;

31. *Prie* le Comité de l'information de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Questions relatives à l'information".

100<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1982

### 37/120. Office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

#### GRUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980 et 36/146 E du 16 décembre 1981,

*Rappelant également* sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle l'Assemblée générale a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>34</sup> et a adopté les recommandations qui y figuraient,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>35</sup>,

*Tenant compte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 30 juin 1982<sup>36</sup>, ainsi que de son rapport spécial publié le 28 septembre 1982<sup>37</sup>,

*Gravement préoccupée* par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services

<sup>34</sup> A/36/866.

<sup>35</sup> A/37/591.

<sup>36</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 13 (A/37/13).*

<sup>37</sup> A/37/479.